

Dytrt, Petr

La France de Louis XV et de Louis XVI

In: Dytrt, Petr. *Učební texty k francouzským dějinám od počátků k dnešku*. 1. vyd. Brno: Masarykova univerzita, 2013, pp. 55-58

ISBN 978-80-210-6535-2; ISBN 978-80-210-6538-3 (online : Mobipocket)

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/128840>

Access Date: 30. 11. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

La France de Louis XV et de Louis XVI⁹

Le système de Law, vu de province

Un prêtre angevin, René Lehours (1671–1724), a tenu une sorte de journal donnant de nombreux détails sur la vie quotidienne en Anjou de 1692 à 1724.

« Mgr le Régent, voulant rendre la nouvelle compagnie établie d'abord sous le nom d'Occident, puis sous le nom des Indes, la plus florissante de l'Europe, lui attribua, par différents arrêts, toutes les fermes générales, celle du tabac, le bénéfice appartenant à Sa Majesté sur les monnaies, la propriété de la Louisiane (appelée vulgairement le Mississippi, du nom du fleuve qui arrose cette grande contrée), avec beaucoup d'autres avantages. Une multitude de Français et d'étrangers s'empressèrent de s'intéresser dans cette compagnie. Les actions, qui n'étaient d'abord qu'à 500 livres (encore ne s'achetaient-elles, pour lors, qu'en billets de monnaie ou d'État et autres papiers absolument discrédités), montèrent insensiblement jusqu'à 10 000 livres. De là vinrent les richesses énormes de tant de personnes auparavant inconnues qu'il plut à l'aveugle Fortune de lever au haut de sa roue, tandis qu'elle précipitait dans une affreuse indigence les plus opulentes familles.

« Cette compagnie si fameuse ne garda pas longtemps cette première splendeur. La principale cause de sa décadence fut son union à la banque du sieur Law, que nous nommons ici Lasse. Ce perfide Anglais [...] fut l'inventeur du système trop fameux des billets de banque qui, en ruinant la Compagnie des Indes que l'on prétendit rendre comptable de tout le papier répandu dans le public par le sieur Lasse, sans sa participation, a aussi jeté toute la France dans la désolation [...]

« Le clergé et les états de Bretagne et les autres provinces furent forcés de ruiner leurs créanciers en les remboursant en papier. Le clergé et les états y profitèrent en apparence par la réduction des rentes qu'ils devaient, qui fut faite d'abord à trois pour cent et ensuite à deux pour cent. Mais, à la vérité, c'était pour eux une pure perte, puisque les particuliers et les compagnies qui composent ces grands corps furent par là précipités

⁹ Voir annexe 8 (Carte de la France de 1552 à 1798).

dans une ruine totale. Les hôpitaux, les fabriques des paroisses, les communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, surtout celles de filles, et tant d'autres personnes qui n'avaient pour tout bien que des rentes constituées furent réduites à l'indigence par l'amortissement qui leur en fut fait en cette malheureuse monnaie de billets de banque que Sa Majesté fut ensuite obligée de décréter au premier novembre 1720. »

D'après R. Lehoreau, Cérémonial de l'Église d'Angers,
Paris, 1967, p. 286.

Le chroniqueur angevin se fait l'écho fidèle de l'expérience de Law telle qu'elle a pu être vécue en province. On comprend, à le lire, comment celle-ci a pu susciter pour longtemps la méfiance des Français à l'égard du papier-monnaie.

Louis XV réaffirme les principes de la monarchie absolue

Le 3 mars 1766, Louis XV, au cours d'une séance solennelle du parlement de Paris, dite ensuite séance de la «flagellation», s'adresse en ces termes aux parlementaires:

« Je ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon royaume une association qui ferait dégénérer en une confédération de résistance le lien naturel des mêmes devoirs et des obligations communes, ni qu'il s'introduise dans la monarchie un corps imaginaire qui n'en pourrait que troubler l'harmonie. La magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du royaume: les magistrats sont mes officiers, chargés de m'acquitter¹ du devoir vraiment royal de rendre la justice à mes sujets [...]

« Comme s'il était permis d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi et que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi; que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication et à l'exécution de la loi. C'est-à-dire: « de me rendre quitte, d'exercer à ma place ».

Le terme désigne les cours souveraines, juridictions statuant en dernier ressort, notamment les parlements. Il est du devoir de bons et fidèles conseillers; que l'ordre public tout entier émane de moi; que j'en suis le gardien suprême; que mon peuple n'est qu'un avec moi et que les droits et les intérêts de la nation, dont on ose faire un corps séparé du monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains. Je suis persuadé que les officiers de mes cours ne perdront jamais de vue ces maximes sacrées et immuables qui sont gravées dans le cœur de tout sujet fidèle. »

D'après Dechappe, *L'Histoire par les textes. De la Renaissance à la Révolution*, Paris, 1939, p. 358.

Moins de vingt-cinq ans avant la Révolution, ce discours est une réaffirmation solennelle et explicite des « maximes sacrées et immuables » qui sont les fondements mêmes de la monarchie absolue de droit divin: le roi détient tous les pouvoirs et, s'il les délègue, il ne les partage avec aucun de ses sujets, individuellement ou en corps; il s'identifie totalement à la nation, qui ne peut s'exprimer que par lui.
